



AVIS N° 2024-*043*.../ARMP/PR-CR/CRD/CD/SP/DRR-AT/SRR/SA DU *18*... MARS 2024

PORTANT AUTORISATION DE PROROGATION DES DELAIS DE VALIDITE DES OFFRES DE LA SOCIETE « HAVILA BDELLIUM ET FILS » ET DE POURSUITE DES PROCEDURES D'APPEL D'OFFRES OUVERT N°264//22/SBEE/DG/DT/DPAL/PRMP/CM DU 24 MAI 2022 RELATIF A L'ACQUISITION DE CABLES ASTER/ALMELEC ET DE CABLES TORSADES HTA SOUTERRAIN 3X1X240MM² REPARTIS EN DEUX LOTS AU PROFIT DE LA SOCIETE BENINOISE D'ENERGIE ELECTRIQUE

LE PRESIDENT DU CONSEIL DE REGULATION,

- Vu la loi n°2020-26 du 29 septembre 2020 portant code des marchés publics en République du Bénin ;
- Vu le décret n°2020-595 du 23 décembre 2020 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics ;
- Vu le décret n°2020-596 du 23 décembre 2020 portant attributions, organisation et fonctionnement de la Personne responsable des marchés publics et de la Commission d'ouverture et d'évaluation ;
- Vu le décret n°2020-597 du 23 décembre 2020 portant attributions, organisation et fonctionnement des Cellules de contrôle des marchés publics en République du Bénin ;
- Vu le décret n°2020-598 du 23 décembre 2020 portant attributions, organisation et fonctionnement de la Direction nationale de contrôle des marchés publics ;
- Vu le décret n°2020-605 du 23 décembre 2020 fixant les règles et modalités de mise en œuvre des procédures de sollicitation de prix ;
- Vu le décret n°2021-230 du 12 mai 2021 portant nomination du Président de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics ;
- Vu le décret n°2021-228 du 12 mai 2021 portant nomination des membres du Conseil de Régulation de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics ;
- Vu le décret n°2022-144 du 23 février 2022 portant nomination du Secrétaire Permanent de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics ;

Ensemble les pièces du dossier,

Après en avoir délibéré conformément à la loi,

Considérant que par lettre n°D01186/24/SBEE/DG/PRMP/DCESC/SP du 11 mars 2024, enregistrée au Secrétariat administratif de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics (ARMP) à la même date sous le numéro 511-24, la Personne Responsable des Marchés Publics (PRMP) de la Société Béninoise

d'Energie Electrique (SBEE) a saisi l'ARMP au sujet d'une autorisation de poursuite de procédures d'attribution du marché dans le cadre de l'appel d'offres relatif à « l'acquisition de câbles **ASTER/ALMELEC** et de câbles torsades HTA souterrains 3x1x240mm² au profit de la SBEE repartis en deux lots » ;

Que dans sa lettre, la PRMP de la SBEE expose ce qui suit :

- « Dans le cadre de la mise en œuvre de la procédure d'appel d'offres ouvert (AAO) n°264/22/SBEE/ DG/DT/DPAL/PRMP/CM du 24 mai 2022 relatif à l'acquisition de câbles **ASTER/ALMELEC** et câbles torsadés HTA souterrain 3x1x240mm² au profit de la SBEE réparti en deux lots, les marchés sont attribués à la société « HAVILA BDELLIUM ET FILS (HBF) pour des montants respectifs de cent vingt-sept millions quatre cent quarante mille (127.440.000) FCFA TTC pour le lot 1 et un montant de cent quatre-vingt-huit millions (188.000.000) FCFA pour le lot 2
- La période de validité et de prorogation des offres étant dépassée en raison des avis répétés de l'organe de contrôle et des perturbations enregistrées à la SBEE ces derniers mois, je vous prie de bien vouloir m'autoriser à procéder à la signature des contrats dont la confirmation des prix et la prorogation du délai de validité des offres ont été obtenues auprès de l'attributaire, conformément aux dispositions du dernier alinéa de l'article 85 de la loi n°2020-26 du 29 septembre 2020 portant code des marchés publics en République du Bénin » ;

Qu'au regard de ce qui précède et suite à la confirmation du prix de l'offre par l'attributaire provisoire pour les deux lots, la PRMP par intérim de la SBEE sollicite l'autorisation de l'organe de régulation aux fins de poursuite de la procédure en cause ;

Qu'il résulte des faits ci-dessus exposés et de l'examen des pièces fournies que la demande de la PRMP de la SBEE porte sur l'autorisation de poursuite de la procédure d'attribution du marché suscitée ;

Considérant les dispositions de l'article 85 alinéas 1 et 2 de la loi n°2020-26 du 29 septembre 2020 portant Code des marchés publics en République du Bénin selon lesquelles : « Les marchés publics, selon la qualité de l'autorité contractante, sont transmis par l'organe de contrôle des marchés publics compétent, après son visa, pour approbation.

Cette approbation doit intervenir dans le délai de validité des offres » ;

Que l'alinéa 4 du même article dispose : « Le refus de visas d'approbation ne peut toutefois intervenir qu'en cas d'absence ou d'insuffisance de crédits (...) » ;

Qu'en outre, l'alinéa 5 de ce même article dispose : « L'autorité contractante peut à titre exceptionnel, quand les conditions l'exigent, demander aux soumissionnaires, la prorogation du délai de validité de leurs offres. Ce délai ne peut excéder quarante-cinq (45) jours calendaires sauf après avis de l'Autorité de régulation des marchés publics à la suite de la confirmation de la validité de l'offre par l'attributaire provisoire » ;

Considérant par ailleurs les dispositions de l'article 24 alinéa 1^{er} de la loi n°2020-26 du 29 septembre 2020 portant code des marchés publics en République du Bénin aux termes desquelles : « Les autorités contractantes sont tenues, dans un délai maximal de dix (10) jours calendaires à compter de

l'approbation de leur budget par l'autorité compétente, d'élaborer et de soumettre à la cellule de contrôle des marchés publics pour validation, un plan prévisionnel et révisable de passation des marchés publics sur le fondement de leur programme d'activités » ;

Que l'alinéa 3 de ce même article 24 dispose : « Les marchés passés par l'autorité contractante dont les montants prévisionnels hors taxes sont supérieurs au seuil de dispense, doivent avoir été préalablement inscrits dans ces plans prévisionnel ou révisé, à peine de nullité » ;

Qu'il ressort des dispositions ci-dessus rappelées que :

- l'approbation des marchés doit intervenir dans le délai de validité des offres ;
- dans le cadre des procédures d'appel d'offres, le délai de validité des offres est quatre-vingt-dix (90) jours calendaires et peut être prorogé de quarante-cinq (45) jours sur l'accord des soumissionnaires, après une demande de l'autorité contractante ;
- en cas de dépassement des délais de prorogation, l'Autorité de régulation des marchés publics peut accorder un délai de prorogation supplémentaire, sur demande de l'autorité contractante ;

Qu'au regard desdites dispositions, l'ARMP a établi trois (03) conditions cumulatives obligatoires à satisfaire par l'autorité contractante avant d'autoriser la poursuite d'une procédure pour laquelle le délai de validité des offres a expiré, à savoir :

- 1) l'obtention de la prorogation de la validité de l'offre par l'attributaire désigné et ce, jusqu'à l'approbation du marché ;
- 2) la preuve de la disponibilité des crédits afférents au marché dans le budget de l'année où le marché est approuvé ;
- 3) l'inscription du marché concerné dans le plan de passation des marchés publics de l'année où le marché est approuvé ;

Considérant qu'en l'espèce, la procédure du marché concernée est à la phase de signature des contrats ;

Que la PRMP de la SBEE, en saisissant l'ARMP de l'autorisation pour la prorogation du délai de validité de l'offre de l'attributaire désigné ainsi que la poursuite de la procédure a fourni à l'appui de sa requête :

- la justification de la confirmation de la validité de l'offre de l'attributaire des deux lots « HAVILA BDELLIUM ET FILS » par lettres n°042/H-BDF/LG/SA du 05 février 2024 et n°042/H-BDF/LG/SA de la même date ;
- la preuve de l'inscription des marchés concerné dans le plan de passation des marchés de l'année 2024 de la SBEE de montant hors taxes de cinq cent trente millions (530. 000 000) ;
- la disponibilité des crédits afférents aux marchés par les fiches d'attestation ou de réservation de ressources n°011/24/SBEE/DG/DAF/C_DT/LT du 1^{er} février 2024 ;

Qu'en transmettant ces éléments d'appréciation, la demande de l'autorisation de prorogation de la PRMP de la SBEE a satisfait aux trois (03) conditions cumulatives requises pour la poursuite des procédures de marchés publics en cause. 

Que ces conditions étant satisfaites et en application des dispositions de l'article 85 alinéa 1er, 2 et 5 d la loi n°2020-26 du 29 septembre 2020 portant code des marchés publics en République du Bénin, l'ARMP ne trouve aucune objection à la poursuite des procédures de ces deux marchés.

EN CONSEQUENCE, EMET L'AVIS CI-APRES :

L'Autorité de Régulation des Marchés Publics (ARMP) autorise la Personne Responsable des Marchés Publics de la SBEE à proroger le délai de validité de l'offre de l'attributaire des deux lots « HAVILA BDELLIUM ET FILS » et à poursuivre la procédure du dossier d'appel d'offres ouvert (AAO) n°264/22/SBEE/DG/DT/DPAL/ PRMP/CM du 24 mai 2022 relative à l'acquisition de câbles ASTER/ALMELEC et câbles torsadés HTA souterrain 3x1x240mm² au profit de la SBEE répartie en deux lots au titre de l'année 2024.



Séraphin AGBAHOUNGBATA